

ÉLECTIONS 2021

Modalités d'organisation du scrutin

Le déroulement des élections est précisé par les articles 32 à 46 des statuts généraux de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP).

Ce document est réalisé conformément à l'article 38 des *Statuts* de la CAVP qui prévoit : « *Les modalités pratiques d'organisation du scrutin et le descriptif des dispositifs garantissant l'intégrité des opérations de vote sont communiqués aux électeurs et aux candidats* ».

Dispositions générales

Conformément à l'article 37 des statuts généraux de la CAVP, le Conseil d'administration détermine les modalités de vote utilisées pour chaque collège.

Dans le cadre des élections de 2021, le vote est exclusivement électronique.

Pour organiser le scrutin, la CAVP réalise un appel d'offres pour sélectionner le prestataire chargé d'organiser les élections.

Le prestataire retenu :

- procède à la réalisation du matériel d'information de vote et à l'envoi de ce matériel aux électeurs,
- organise le scrutin électronique,
- organise le dépouillement du scrutin, au siège de la CAVP, en présence du Président de la CAVP ou de son représentant désigné, d'un huissier, des membres de la Commission électorale et de tout membre de l'administration dûment habilité.

La Commission électorale est désignée par le Président du Conseil d'administration conformément à l'article 32 des statuts généraux et comporte trois administrateurs, dont au moins un membre du Bureau, qui ne participent pas aux élections.

Dispositions relatives au vote électronique

Les pharmaciens cotisants votent par voie électronique en se connectant à une plateforme Internet sécurisée conçue par le prestataire désigné.

- **Connexion et authentification de l'électeur**

Pour ce vote électronique, le Conseil d'administration adresse aux électeurs de chaque collège un identifiant et un mot de passe unique permettant d'accéder à la plateforme Internet à laquelle chaque électeur doit se connecter pour voter.

- **Expression du vote**

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté à la plateforme Internet, s'identifie au moyen de son identifiant et de son mot de passe, exprime son vote et le valide.

La validation du vote le rend définitif et interdit toute modification.

L'opération de validation déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers une urne électronique.

L'émargement de chaque électeur est enregistré dès la validation de son vote de façon qu'aucun autre vote ne puisse intervenir pour le même électeur. Une liste d'émargement est ainsi produite pour chacun des collèges.

À l'issue de son vote, l'électeur peut télécharger un accusé de réception électronique horodaté sur lequel figure la prise en compte de sa participation au scrutin.

- **Assistance aux électeurs**

En cas de difficultés, l'électeur a la possibilité de contacter une assistance téléphonique dont les coordonnées sont communiquées sur le matériel d'information de vote.

- **Garantie de l'anonymat et de la confidentialité des votes**

Les données relatives à l'identification des électeurs, ainsi que celles relatives à l'expression de leurs votes, sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

- « Fichier des électeurs »

Le traitement dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste des candidats, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote électronique et d'en éditer la liste.

- « Contenu de l'urne électronique »

Le traitement dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données contenues dans cette urne sont cryptées et ne peuvent pas comporter de lien permettant d'identifier les électeurs.

Dispositions relatives à la clôture du scrutin

La clôture du scrutin est fixée au vendredi 5 mars 2021 à 17h00.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique et les listes d'émargement produites à l'issue des votes sont figés, horodatés et scellés sur l'environnement informatique dédié au scrutin sous le contrôle de l'huissier.

Dispositions relatives au dépouillement du scrutin

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la CAVP. Les équipements nécessaires pour les opérations de dépouillement sont installés en salle du Conseil.

Le Président du Conseil d'administration, ou son représentant désigné, préside le bureau de vote. Il désigne sur place ses assesseurs, dont le Vice-président du bureau de vote.

Les opérations de dépouillement sont effectuées publiquement dans la salle du Conseil d'administration et s'effectuent sous la surveillance de la Commission électorale et de l'huissier.

Le Président et le Vice-président du bureau de vote vérifient l'intégrité du traitement dénommé « contenu de l'urne électronique » et procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique sous le contrôle de l'huissier et des membres la Commission électorale.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider de la suspension des opérations de vote.

Après le dépouillement du scrutin, le système de vote électronique est verrouillé de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats.

Dispositions relatives à la proclamation des résultats

Le résultat de l'élection est proclamé par le Président du Conseil d'administration, ou son représentant désigné, et les assesseurs à l'issue du dépouillement.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats définitifs du scrutin sont connus une fois le traitement des votes électroniques achevé.

Sont déclarés élus titulaires ou suppléants le ou les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le candidat élu, à défaut de désistement de l'un d'eux, est désigné par voie de tirage au sort.

L'huissier établit un procès-verbal des opérations électorales auquel est joint le décompte des voix par candidat et par collège.